



ARRETE N°2014-155 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR

Le Président ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 10/034 en date du 25 mars créant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n°10/98 en date du 30 juin 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n° 2011/76 en date du 11 juillet 2011 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants auprès de la régie de recette Taxe de séjour

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/08/14..... ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Aout 2014, Madame Joëlle MOTTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Joëlle MOTTE sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

Léo MAKSUD
Monique GOUJON

ARTICLE 3 :

Madame Joëlle MOTTE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 :

Madame Joëlle MOTTE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5

Les mandataires suppléants visés à l'article 2 percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € proratisée pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 :

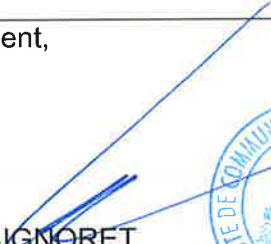
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998.

FAIT à Vouziers, le 02/09/2014

<p>Le Président,</p> <p>Francis SIGNORET</p>  	<p>Notifié le : 01 07 2014</p> <p>(Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)</p> <p>Vu pour acceptation</p> <p>Le Régisseur,</p>  <p>Joëlle MOTTE</p>
<p>Notifié le :</p> <p>(Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)</p> <p>Le Mandataire suppléant,</p> <p>Vu pour acceptation</p>  <p>Léo MAKSUD</p>	<p>Notifié le :</p> <p>(Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)</p> <p>Le Mandataire suppléant,</p> <p>Vu pour acceptation</p>  <p>Monique GOUJON</p>

Pour avis conforme, le Trésorier,

Alexandre CANESSON
Comptable public, responsable
de la trésorerie de LE CHESNE



Alexandre CANESSON
Inspecteur des finances publiques

Transmis au représentant de l'Etat le :

/ 2 SEP, 2014